

Arrêt

n° 277 224 du 9 septembre 2022
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jana SCHELLEMANS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 5 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable prise le 30 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 2022 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. SCHELLEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* S. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 avril 2022, le requérant, qui déclare être de nationalité afghane, arrive en Belgique et introduit, le 4 avril 2002, une demande de protection internationale en Belgique.

1.2. Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 10 mars 2022.

1.3. Une demande de reprise en charge est adressée à l'Autriche le 9 mai 2022, en application de l'article 18.1 b, du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le Règlement Dublin), demande qui a été acceptée le 18 mai 2022.

1.4. Le 1er juin 2022, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) est notifiée au requérant. La partie requérante a introduit, en extrême urgence, une demande de mesure provisoires tendant à faire examiner le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 8 septembre 2022, le Conseil a rejeté –prononcé la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) -le recours par un arrêt n°277 220 du 8 septembre 2022.

1.6. Le 30 août 2022, la partie défenderesse prend une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 14.06.2022 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 01.06.2022.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 23.08.2022.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 01.06.2022.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 23.08.2022.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable. »

2. La mesure de maintien

À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. La recevabilité ratione temporis et le cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, prima facie, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, cet article 3 implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

4.3.2.2. Concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante soutient que la défenderesse se réfère au fait que les autorités autrichiennes ont accepté la demande de réadmission sur la base de l'article 18, paragraphe 1, sous b), pour conclure que la demande de protection internationale du requérant est toujours pendante en Autriche et qu'il n'est donc pas soumis à une réaction en chaîne, qu'il s'agit d'une simple affirmation qui ne repose sur aucune vérification de la part de la partie défenderesse. Elle relève que la partie défenderesse va jusqu'à affirmer que "l'intéressé pourra déposer une nouvelle demande ou reprendre sa demande en cours après son transfert en Autriche", ce qui montre clairement que la défenderesse ne sait pas quel est le statut réel de la demande de protection internationale du requérant en Autriche.

Elle invoque ensuite que diverses sources mentionnent le risque de refoulement ou de refoulement en chaîne de la part de l'Autriche. Elle relève que, comme il ressort du dossier administratif et des déclarations du requérant, ce dernier a traversé les pays de Hongrie et de Serbie avant d'entrer en Autriche et soutient que le requérant court donc le risque d'être renvoyé en Hongrie ou en Serbie par l'Autriche, où il sera exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle s'appuie sur plusieurs sources dont la visite en Autriche du 13 au 17 décembre 2021 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, un article d'ECRE, un jugement du 1er juillet 2021 dans lequel le tribunal administratif régional de Styrie (sud-est de l'Autriche) a également reconnu que l'Autriche était coupable de refoulement d'un demandeur de protection internationale à la frontière avec la Slovénie, un article de l'ONG Transform ! selon lequel « l'Autriche est essentiellement complice des refoulements controversés et des actes de refoulement commis par les pays des Balkans », le rapport AIDA (p.21) et soutient qu'en raison de la pratique des repoussages illégaux, une "push-back alarm" a même été inventée.

Elle fait également valoir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de refoulement en Hongrie et en Serbie. Elle soutient que la Hongrie se rend coupable de replis généralisés envers la Serbie et limite massivement l'accès à la protection internationale, qu'en 2021, seules 38 personnes ont réussi à demander une protection internationale aux autorités hongroises, qu'en Hongrie, la police a le pouvoir d'expulser automatiquement toute personne qu'elle rencontre entrant ou séjournant illégalement, sans examiner la nécessité d'une protection internationale, que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) déclare que la législation hongroise ne prévoit pas de recours juridiques qui offriraient une protection efficace contre le refoulement, que les informations objectives démontrent, entre autres, le risque de refoulement à partir de la Serbie et cite plusieurs sources à cet égard. Elle relève qu'il convient de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui indique qu'une "évaluation complète et ex nunc" de la situation dans le pays d'origine doit avoir lieu lors de l'évaluation d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh c. Pays-Bas, §136) et estime qu'il peut être fait référence par analogie à l'arrêt n° 117 992 du 30 janvier 2014 de votre Conseil. Elle soutient qu'elle craint de faire l'objet d'un refoulement (en chaîne) en Autriche, sans pouvoir le contester par un recours juridictionnel effectif au sens de l'article 27 du règlement Dublin III et sans que ses griefs contre un éventuel refoulement vers la Hongrie ou la Serbie ne soient soumis à l'examen requis par les articles 3 et 13 de la CEDH. (traduction libre du néerlandais)

4.3.2.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que « L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 01.06.2022.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 23.08.2022.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. »

4.3.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Quant à l'article 3 de la CEDH, la décision attaquée n'implique qu'un transfert vers l'Autriche et il ressort de celle-ci que d'une part, l'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 1er juin 2022 et que d'autre part, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément lors de son audition « droit d'être entendu » du 23 août 2022. L'annexe 26 quater comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Autriche et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 4 avril 2022, qui n'a pas fait l'objet d'une décision puisque l'Autriche est compétente pour l'examen de cette demande (sur base de l'article 18 du Règlement puisque la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 10 mars 2022). En conséquence, la partie requérante sera autorisée à résider en Autriche en qualité de demandeur de protection. Elle y bénéficiera donc de l'assistance et de l'accueil. En termes de recours, la partie défenderesse ne peut que constater que la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapports et articles généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains migrants, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux, qui ont été renvoyés en Serbie et en Hongrie.

La partie défenderesse constate d'une part, que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH vers la Hongrie et la Serbie, celui-ci n'est pas examiné puisqu'il n'est pas la conséquence de la décision attaquée. A supposer que les autorités autrichiennes entendent renvoyer la partie requérante vers la Hongrie ou vers la Slovaquie, il lui appartiendra d'introduire un recours devant les juridictions locales. Il ressort de la jurisprudence invoquée par la partie requérante en termes de recours que les juridictions autrichiennes sont opposées au refoulement vers la Hongrie et la Slovaquie. Il n'y a dès lors pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Slovaquie ou en Hongrie puisque la partie requérante pourrait, le cas échéant, obtenir la protection des autorités judiciaires.

D'autre part, la partie requérante n'expose nullement en quoi la requérante est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. Elle ne démontre par exemple pas que les personnes qui ont été refoulées vers la Hongrie ou la Serbie avaient introduit une demande de protection internationale en Autriche, qui était toujours à l'examen.

La partie défenderesse souligne qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun élément concret pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Et cela d'autant plus qu'elle ne démontre pas que la situation des demandeurs d'asile en Hongrie ou en Serbie serait contraire à l'article 3 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen. La partie défenderesse précise qu'en l'espèce, les autorités autrichiennes ont marqué leur accord sur la reprise en charge de la partie requérante. Il résulte de ces éléments que la partie requérante ne peut conclure, à bon droit, à la violation de l'article 3 de la CEDH. Le moyen unique n'est pas sérieux. »

4.3.2.5. En l'espèce, s'agissant des arguments selon lesquels « la partie défenderesse se réfère au fait que les autorités autrichiennes ont accepté la demande de réadmission sur la base de l'article 18, paragraphe 1, sous b), pour conclure que la demande de protection internationale du requérant est toujours pendante en Autriche et qu'il n'est donc pas soumis à une réaction en chaîne, qu'il s'agit d'une simple affirmation qui ne repose sur aucune vérification de la part de la partie défenderesse. Elle relève que la partie défenderesse va jusqu'à affirmer que "l'intéressé pourra déposer une nouvelle demande ou reprendre sa demande en cours après son transfert en Autriche", ce qui montre clairement que la défenderesse ne sait pas quel est le statut réel de la demande de protection internationale du requérant en Autriche », il convient de constater que ces constats ne figurent pas dans l'acte attaqué mais bien dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 1^{er} juin 2022, laquelle ne constitue pas l'objet du présent recours.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que l'évaluation de la violation de cette disposition en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). A cet égard, dans son arrêt n°277 220 du 8 septembre 2022, le Conseil a notamment estimé que « [...] Bijgevolg gaat de Raad na of er in het licht van de algemene situatie in Oostenrijk met betrekking tot de asielpprocedure en de opvangomstandigheden voor verzoekers om internationale bescherming en in het licht van de specifieke situatie van verzoeker zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat verzoeker zal worden blootgesteld aan een schending van artikel 3 van het EVRM bij een terugkeer naar Oostenrijk.

De Raad gaat in eerste instantie na of verzoeker, via verwijzingen naar algemene rapporten, rechtspraak en artikels, aantoont dat er ernstige en bewezen motieven zijn om het bestaan van een systematische praktijk van schendingen aan te nemen en om aan te nemen dat hij, als verzoeker om internationale bescherming en Dublin-terugkeerder, behoort tot een kwetsbare groep die wordt blootgesteld aan dergelijke systematische praktijk.

Te dezen meent verzoeker dat uit objectieve bronnen blijkt dat i) de pushback praktijken van de Oostenrijkse autoriteit tot gevolg zullen hebben dat hij vanuit Oostenrijk teruggestuurd zal worden naar Hongarije en Servië en van daaruit naar zijn herkomstland en dat ii) Hongarije zich schuldig maakt aan push backs naar Servië en tot het beperken van de toegang tot de internationale bescherming en dat iii) er een risico op refoulement is vanuit Servië.

Verzoekers uitgebreide betoog omtrent de pushback praktijken in hoofde van de Oostenrijkse autoriteiten, waarbij migranten worden teruggestuurd naar de Balkanlanden zonder zij de mogelijkheid werden geboden om een verzoek om internationale bescherming in te dienen, is allerm minst te vergelijken met de situatie waarin hij zich persoonlijk bevindt. Verzoeker bevindt zich in de Schengenzone en maakt het voorwerp uit van een akkoord tot terugname vanwege de Oostenrijkse autoriteiten.

Aangezien deze informatie geen betrekking heeft op zijn persoonlijke situatie, houdt verzoeker dan ook niet dienstig voor dat geen rekening werd gehouden met de informatie omtrent pushback praktijken in hoofde van de Oostenrijkse politiediensten. Ten overvloede merkt de Raad hierbij nog op dat verzoeker zelf een passage citeert waaruit blijkt dat dergelijke praktijken ook veroordeeld werden door de plaatselijke Oostenrijkse rechtbanken, waardoor alleszins blijkt dat een vreemdeling, geconfronteerd met dergelijke praktijken, een rechtsmiddel in zijn handen heeft om die problemen in Oostenrijk aan te kaarten.

Bovendien blijkt uit het gehoorverslag niet dat verzoeker te maken heeft gekregen met voormelde praktijken. In tegendeel, verzoeker bleek wel in staat om een verzoek om internationale bescherming in te dienen ook al was hij Oostenrijk binnen gereisd via Servië en Hongarije. Hij maakt niet aannemelijk dat er ten aanzien van hem enige pushback maatregel genomen werd te meer nu uit het terugnameakkoord van de Oostenrijkse autoriteiten blijkt dat verzoekers verzoek om internationale bescherming er nog hangende is. Het louter betwisten van zijn in Oostenrijk ingediende verzoek om

internationale bescherming is geenszins ernstig, nu dit bovendien strijdt met de objectieve vaststellingen uit het administratief dossier, zijnde het eurodac resultaat.

Waar verzoeker vervolgens ingaat op de praktijken in hoofde van de Hongaarse en de Servische autoriteiten is zijn kritiek evenmin dienstig nu de bestreden beslissing niet tot gevolg heeft dat verzoeker zal worden overgedragen aan voormelde landen. Middels de bestreden beslissing wordt Oostenrijk aangeduid als bevoegde lidstaat.

De Raad voegt nog toe dat verzoeker tijdens het gehoor verklaarde dat hij 20 dagen in Oostenrijk is gebleven en dat hij er eten en opvang kreeg maar in quarantaine moest blijven (verklaring DVZ 04/05/2022, punt 33). Hij maakte aldus geen gewag van structurele problemen die hij zou ondervonden hebben tijdens zijn kortstondige verblijf in Oostenrijk.

Gelet op voorgaande stelt de Raad vast dat verzoeker geen enkele objectieve elementen heeft aangebracht die aanleiding geven te besluiten dat een overdracht aan Oostenrijk een risico impliceert op blootstelling aan omstandigheden die een schending zouden vormen van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het Handvest.

Een schending van artikel 3 van het EVRM en van artikel 27 van de Dublin III-verordening, nu verzoeker middels huidige vordering een schorsend rechtsmiddel heeft aangewend, wordt op het eerste gezicht niet aangetoond.

Het derde onderdeel van het middel is niet ernstig. [...]"

(traduction libre du Néerlandais : « Par conséquent, le Conseil examine si, à la lumière de la situation générale en Autriche en ce qui concerne la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et à la lumière de la situation spécifique du requérant, il existe des motifs sérieux de supposer que le requérant sera exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH s'il retourne en Autriche. Le Conseil examine tout d'abord si le requérant peut démontrer, au moyen de références à des rapports généraux, à la jurisprudence et à des articles, qu'il existe des raisons sérieuses et avérées de supposer l'existence d'une pratique systématique de violations et de supposer qu'il appartient, en tant que demandeur de protection internationale et rapatrié Dublin, à un groupe vulnérable qui est exposé à une telle pratique systématique. À cet égard, le requérant considère qu'il ressort de sources objectives que (i) les pratiques de refoulement de l'autorité autrichienne auront pour effet de le renvoyer d'Autriche vers la Hongrie et la Serbie et de là vers son pays d'origine et que (ii) la Hongrie est coupable de refoulement vers la Serbie et de restriction de l'accès à la protection internationale et que (iii) il existe un risque de refoulement depuis la Serbie. Le récit détaillé du requérant sur les pratiques de refoulement de la part des autorités autrichiennes, par lesquelles les migrants sont renvoyés dans les pays des Balkans sans avoir la possibilité de demander une protection internationale, n'est en rien comparable à la situation dans laquelle il se trouve personnellement. Le demandeur se trouve dans l'espace Schengen et fait l'objet d'un accord de réadmission avec les autorités autrichiennes.

Étant donné que ces informations ne concernent pas sa situation personnelle, le requérant soutient donc que les informations concernant les pratiques de refoulement de la part des autorités policières autrichiennes n'ont pas été prises en compte. Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil relève également que le requérant cite lui-même un passage d'où il ressort que de telles pratiques ont également été condamnées par les juridictions locales autrichiennes, ce qui montre en tout état de cause qu'un étranger, confronté à de telles pratiques, dispose d'une voie de droit entre ses mains pour soulever ces problèmes en Autriche.

En outre, il ne ressort pas clairement du rapport d'entretien que le demandeur a été confronté aux pratiques susmentionnées. Au contraire, le requérant a pu introduire une demande de protection internationale alors qu'il était entré en Autriche via la Serbie et la Hongrie. Il ne rend pas plausible que des mesures de refoulement aient été prises à son égard, d'autant qu'il ressort de l'accord de réadmission des autorités autrichiennes que la demande de protection internationale du requérant est toujours pendante. Une simple contestation de sa demande de protection internationale introduite en Autriche n'est pas sérieuse, puisqu'elle contredit en outre les constatations objectives du dossier administratif, à savoir le résultat d'Eurodac.

Lorsque le requérant critique ensuite les pratiques des autorités hongroises et serbes, sa critique est également inappropriée, puisque la décision attaquée n'a pas pour effet de transférer le requérant vers ces pays. La décision attaquée désigne l'Autriche comme l'État membre compétent. Le Conseil ajoute également que le requérant a déclaré lors de l'audition qu'il a séjourné en Autriche pendant 20 jours et qu'il y a été nourri et logé mais qu'il a dû rester en quarantaine (Déclaration DVZ 04/05/2022, point 33). Il n'a donc fait aucune référence à d'éventuels problèmes structurels qu'il aurait pu rencontrer lors de son court séjour en Autriche.

À la lumière de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'a pas avancé d'éléments objectifs qui lui permettraient de conclure qu'un transfert en Autriche comporte un risque d'exposition à des circonstances qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte. La violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 27 du règlement Dublin III, le requérant ayant, par le présent recours, introduit un recours juridique suspensif, n'est pas établie *prima facie*. »

4.3.2.6. Il convient de constater que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH a, conformément à ce que mentionne l'acte attaqué, été examiné dans le cadre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 1^{er} juin 2022 et que le Conseil a rejeté le recours visant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif, notamment, que le requérant n'établit pas, *prima facie*, la violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Autriche, il convient de relever à nouveau que le requérant a déclaré lors de son audition du 4 mai 2022 avoir séjourné en Autriche pendant 20 jours, y avoir été nourri et logé mais avoir dû rester en quarantaine (Verklaring DVZ du 4 mai 2022, point 33). Il n'a donc fait valoir aucun problème structurel qu'il aurait pu rencontrer lors de son court séjour en Autriche pas plus qu'il n'a fait mention d'une quelconque mauvais traitement. Il en va de même lors de son audition du 23 août 2022, le requérant n'ayant fait état d'aucun mauvais traitement en Autriche. Il ne peut être conclu des informations fournies par le requérant à l'appui de son recours que les autorités autrichiennes procéderaient à des rapatriements de ressortissants de nationalité afghane ayant demandé l'asile en Autriche et ceci, vers l'Afghanistan. Le Conseil constate que le requérant n'a pas fait valoir d'élément objectif, personnel et concret permettant de conclure à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte en cas de transfert vers l'Autriche.

Il convient également de souligner, s'agissant des arguments relatifs aux pratiques des autorités hongroises et serbes, que l'acte attaqué n'a pas pour effet de transférer le requérant en Serbie ou en Hongrie mais bien en Autriche. Si les informations sur lesquelles se fonde la partie requérante dans sa requête font certes état de refoulements (push back) de personnes illégales de l'Autriche vers la Slovaquie, vers la Hongrie, ou la Serbie, le requérant n'établit pas, ainsi que l'a également relevé le Conseil dans son arrêt *supra*, qu'il se trouve dans une situation comparable avec celle de migrants refoulés vers ces pays sans avoir pu introduire une demande de protection internationale : le requérant se trouve dans l'espace Schengen et les autorités autrichiennes ont accepté de le reprendre en charge dès lors qu'il a introduit une demande de protection internationale en Autriche ainsi qu'il ressort d'une prise d'empreintes. Le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de refoulement et sa demande de protection internationale est toujours pendante, ainsi qu'il ressort du dossier administratif.

Il convient également de souligner que le requérant ne fait valoir aucun élément nouveau.

Il convient dès lors de constater qu'il n'établit pas qu'il encourt de subir un risque de traitements contraire à l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante invoque également la violation de l'article 13 de la CEDH. En tant qu'elle invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

A l'audience, la partie requérante fait valoir un problème de pris en compte de la vie familiale avec son frère, sous l'angle du devoir de soin. Il convient de constater que cet argument est soulevé pour la première fois à l'audience et ne figure pas dans la requête de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard. Relevons surabondamment que dans son arrêt n°277 220, précité, le Conseil a estimé en substance que le requérant n'a pas apporté la preuve d'éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis de son frère, autres que les liens affectifs normaux de sorte que la vie familiale qu'il revendique ne peut être considérée établie.

4.3.2.7. Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.3.2.8. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

4.4. Examen du risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

4.4.2. Le Conseil constate qu'au vu des développements supra, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.BUISSERET,
Mme C.NEY,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M.BUISSERET